



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

766/jpr/yl

Arrêté du 22 mai 2024 portant mise en demeure à la société DECATHLON SA – OXYLANE Group de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Wittenheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.4.I et 23 de l'annexe II;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 9 novembre 2010 portant autorisation à la société DECATHLON SA – OXYLANE Group d'exploiter un entrepôt logistique situé ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 18 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société DECATHLON SA – OXYLANE Group pour la modification du projet de construction d'un entrepôt logistique ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 12 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires à la société DECATHLON SA – OXYLANE Group pour la prise en compte de modifications intervenues lors de la construction de son entrepôt logistique ;
- VU** le rapport du 22 avril 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;
- VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur le rapport de visite, indiquant les suites proposées, transmis par l'inspection ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 avril 2024 et de l'examen des documents associés l'inspection a pu constater :

- l'absence dans l'état des matières stockées, des volumes stockés, discriminés par cellule, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'absence des familles de mention de dangers relatifs aux produits et matières stockés dangereux, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques

présentés en cas d'incendie, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- l'absence d'un plan des zones de stockage, accessible dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'absence d'un état des matières stockées synthétique, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le défaut de complétude du Plan de Défense Incendie de l'exploitant, en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DECATHLON SA – OXYLANE Group, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est 4 boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq (59665), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 16 rue du Périgord à Wittenheim (68270).

Article 2 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées,[...]

cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...]

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...] »

Article 3 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe 2 de l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 2017 susvisé :

« [...] Le plan de défense incendie comprend :

- [...]
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- [...]
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent.

[...] »

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 22 mai 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT